



DECISION N° 2023-806

Convention de mise à disposition Ville de
Perpignan / Union Patronale 66 - Hôtel Pams

Direction Relations Publiques

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 Juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Charles Pons, 1^{er} Adjoint,

Considérant la demande de l'Association Union Patronale 66 qui a sollicité la mise à disposition de l'hôtel Pams, 18 rue Émile ZOLA, à Perpignan pour faire une Manifestation / Séminaire, le Mercredi 24 Mai 2023 de 17h30 à 22h30,

DECIDE

ARTICLE 1 : La ville de Perpignan met à la disposition de l'Association Union Patronale 66 l'Hôtel Pams afin d'y organiser une Manifestation/Séminaire le Mercredi 24 mai 2023 de 17h30 à 22h30.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le paiement des charges de fonctionnement de la salle sera assuré par la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **25 JUIL, 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230725-175169-AJ-1-1

Accusé reçu le : **25 JUIL, 2023**

Affiché le : **25 JUIL, 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

